



Canadian Investor Protection Fund Fonds canadien de protection des épargnants

200 Bay Street, Suite 2400, South Tower
P.O. Box 192, Toronto, Canada, M5J 2J4
Telephone (416) 866-8366 Fax (416) 360-8441



Sponsored by the Alberta, Montréal, Toronto and Vancouver Stock Exchanges,
The Toronto Futures Exchange and the Investment Dealers Association of Canada

DIRECTIVES DU FCPE/CIPF — Octobre 1992

DÉFINITION DES CLIENTS

Sont jugés admissibles à la protection du FCPE/CIPF les clients qui détiennent un compte approuvé de titres ou de contrats à terme utilisé uniquement pour effectuer des opérations sur les titres ou sur les contrats à terme (à titre de mandant ou de mandataire) exécutées directement avec le membre insolvable pour les titres reçus, acquis, empruntés ou détenus en garde, les contrats à terme et les soldes en espèces, y compris les sommes d'argent laissées en dépôt.

Un compte approuvé de titres est un compte ouvert conformément aux règles qui régissent les nouveaux comptes et qui sont prescrites par toute loi sur les valeurs mobilières provinciale.

Les clients comprennent les particuliers, les sociétés, les sociétés de personnes, les syndicats et les organisations sans personnalité morale, les fiduciaires, les fiduciaires, les exécuteurs testamentaires, les administrateurs ou autres ayant droit mais ne comprennent pas les personnes suivantes:

- i) un membre d'une institution participante ou un courtier en valeurs mobilières étranger inscrit auprès d'une commission des valeurs mobilières canadienne ou d'un organisme étranger équivalent;
- ii) toute personne physique ou morale dans la mesure où elle présente une demande d'indemnité pour des espèces ou des titres qui, par contrat, entente ou convention ou par l'effet de la loi, font partie du capital du membre insolvable et dans la mesure où le montant de la demande d'indemnité représente cinq pour cent ou plus de toute catégorie de titres de participation du membre insolvable, ou toute personne physique qui présente une demande d'indemnité subordonnée aux réclamations d'une partie ou de la totalité des créanciers du membre insolvable;
- iii) un commandité ou un administrateur du membre insolvable;
- iv) un commanditaire qui a une participation de cinq pour cent ou plus dans l'actif net ou le bénéfice net du membre insolvable;
- v) quiconque a le pouvoir d'exercer une influence déterminante sur la gestion ou la politique du membre insolvable;
- vi) une chambre de compensation;
- vii) un client d'une institution, un courtier en valeurs mobilières ou une autre partie qui traite avec un membre d'une institution participante sur une base générale (omnibus);
- viii) un client qui a causé l'insolvabilité d'un membre d'une institution participante ou qui a contribué de façon importante à cette insolvabilité.

LIMITES DE LA COUVERTURE

La détermination de la perte financière subie par un client d'un membre insolvable d'une institution participante pour les fins du paiement de l'indemnité par le FCPE/CIPF et les limites maximales de tels paiements doivent être conformes à la présente directive. En cas de question ou de conflit portant sur le montant de la perte financière subie par un client pour les fins de paiement de l'indemnité par le FCPE/CIPF, et les montants maximaux que le client doit recevoir, l'interprétation par le Conseil des gouverneurs de la présente directive est définitive et sans appel. Le Conseil des gouverneurs se réserve le droit dans les circonstances appropriées d'autoriser tout paiement effectué d'une manière différente de celle qui est prescrite dans la présente directive.

Détermination des pertes du client

La perte financière d'un client à l'égard de laquelle les gouverneurs peuvent autoriser le paiement d'une indemnité par le FCPE/CIPF est déterminée à la date de l'insolvabilité du membre (telle qu'elle est fixée par le Conseil des gouverneurs) après avoir tenu compte de la livraison de tous titres auxquels le client a droit et de la distribution de tout élément d'actif du membre insolvable. Par conséquent, le montant maximal des titres et des espèces que le FCPE/CIPF peut verser à un client est égal à la perte financière du client attribuable à l'insolvabilité du membre moins de telles livraisons ou de tels paiements. Le Conseil des gouverneurs peut à sa discrétion déduire du montant de la perte financière d'un client pour les fins d'autorisation des paiements le montant de l'indemnité que le client reçoit de toute autre source.

Les gouverneurs fixent comme date de détermination de la perte financière d'un client la date de la faillite du membre, le cas échéant, ou la date à laquelle, de l'avis des gouverneurs, le membre est devenu insolvable. Le montant des titres livrés à un client en règlement d'une demande d'indemnité correspond au montant des titres auxquels le client avait droit à la date de la détermination de la perte financière sans tenir compte des fluctuations du marché subséquentes. Plutôt que lui soient livrés des titres en règlement de sa demande d'indemnité, le client peut recevoir des espèces en un montant égal à la valeur des titres à la date de détermination de la perte financière même si le montant des espèces n'est pas égal à la valeur de ces titres à la date du paiement.

Limites maximales de paiements

Le Conseil des gouverneurs peut permettre des paiements à verser à chaque client jugé admissible à la protection du FCPE/CIPF qui a subi une perte financière, jusqu'à concurrence de 500 000 \$ (y compris les demandes d'indemnité en espèces) à l'égard de: i) l'ensemble de tous les comptes

généraux du client et ii) chaque type de compte distinct groupé du client, comme ces comptes généraux et distincts sont déterminés par une directive du Conseil des gouverneurs. Le montant en espèces maximal à payer à l'égard des espèces dans chaque compte général groupé et des espèces dans chaque type de compte distinct groupé d'un client d'un membre insolvable, inclus dans ce total maximal de 500 000 \$, est de 60 000 \$.

Le Conseil des gouverneurs détermine par directive les comptes d'un client qui sont des comptes généraux et ceux qui sont des comptes distincts.

COMPTES GÉNÉRAUX

Chaque compte d'un client jugé admissible à la protection du FCPE/CIPF qui n'est pas un compte distinct constituera l'un de ses comptes généraux. Tous les comptes généraux d'un client, ou toute participation qu'un client peut avoir dans ceux-ci, seront groupés de façon à constituer un seul compte pour les fins du calcul des paiements à verser au client. Un compte que détient un propriétaire pour compte ou un mandataire pour une autre personne qui est le mandant ou le propriétaire véritable est, à moins d'indication contraire dans la présente directive, présumé être le compte du mandant ou du propriétaire véritable.

COMPTES DISTINCTS

Chaque compte qu'un client détient en la qualité ou dans les circonstances décrites ci-après est considéré un compte distinct du client. À moins d'indication contraire ci-après, chaque compte séparé qu'un client détient en la même qualité ou dans les mêmes circonstances seront groupés de façon à constituer un seul compte distinct.

Régimes enregistrés d'épargne-retraite: les comptes de régimes d'épargne-retraite qui respectent les exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) relatives aux régimes enregistrés d'épargne-retraite et que le ministre a acceptés aux termes de cette Loi, lorsque le client a droit aux prestations du régime. Les comptes établis à l'égard d'un client par l'entremise du même fiduciaire sont groupés par ce dernier, mais ne le sont pas s'ils ont été établis par l'entremise de divers fiduciaires.

Fonds enregistrés de revenu de retraite: les comptes de fonds de revenu de retraite que le ministre a acceptés aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) à des fins d'enregistrement, lorsque le client a droit aux prestations du fonds. Les comptes établis à l'égard d'un client par le même fiduciaire sont groupés par ce dernier, mais ne le sont pas s'ils ont été établis par l'entremise de divers fiduciaires.

Régimes enregistrés d'épargne-études: les comptes de régimes d'épargne-études qui respectent les exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) relatives aux régimes enregistrés d'épargne-études et que le ministre a acceptés aux termes de cette Loi, lorsque le client est le souscripteur du régime. Les comptes établis à l'égard d'un client par le même fiduciaire sont groupés par ce dernier, mais ne le sont pas s'ils ont été établis par l'entremise de divers fiduciaires.

Comptes conjoints: les comptes conjoints qui appartiennent conjointement aux propriétaires, à titre de copropriétaires bénéficiant de droits de survie, ou de tenants unitaires ou communs, ou aux conjoints à titre de bien de la communauté, ou de toute autre façon, sont des comptes distincts des co-propriétaires autorisés à agir à l'égard du compte en entier. Les comptes conjoints qui sont des comptes distincts des mêmes personnes sont groupés de façon à ne constituer qu'un seul compte distinct du client.

Fiducies testamentaires: les comptes détenus au nom d'une personne décédée, de sa succession ou de l'exécuteur ou administrateur de la succession de la personne décédée. Les comptes de fiducies testamentaires que détient le même exécuteur ou administrateur ne sont pas groupés à moins qu'il ne les détienne à l'égard de la même personne décédée.

Fiducies entre vifs et fiducies imposées par la loi: les comptes des fiducies entre vifs qui sont des fiducies valides créées par un acte écrit et des fiducies imposées par la loi. De tels comptes distincts de clients sont indépendants de ceux du fiduciaire, du disposant ou de tout bénéficiaire.

Tuteurs, dépositaires, gardiens, conseils de famille, etc.: les comptes maintenus par une personne à titre de tuteur, de dépositaire, de gardien, ou pour un conseil de famille ou en qualité semblable et à l'égard desquels une telle personne n'a aucun droit à titre de bénéficiaire. Ces comptes que détient une même personne en une telle qualité ne sont pas groupés à moins qu'elle ne les détienne à l'égard du même propriétaire véritable.

Sociétés de portefeuille personnelles: les comptes de société sous le contrôle d'un client sont des comptes distincts à la condition que ce soit des personnes autres que le client qui aient la propriété véritable de la majorité des capitaux propres de la société.

Sociétés de personnes: les comptes de sociétés de personnes sous le contrôle d'un client sont des comptes distincts à la condition que ce soit des personnes autres que le client qui aient la propriété véritable de la majorité des parts de la société de personnes.

Associations ou organisations sans personnalité morale: les comptes d'associations ou d'organisations sans personnalité morale sous le contrôle d'un client sont des comptes distincts à la condition que ce soit des personnes autres que le client qui aient la propriété véritable de la majorité de l'actif de l'association ou de l'organisation.

Courtiers remisiers et courtiers chargés de comptes: les comptes soumis aux règles de divulgation totale maintenus pour un client qui a été présenté par un autre courtier et qui par convention est le client du courtier chargé de comptes. Tous ces comptes du client présenté par le même courtier sont groupés afin de constituer un seul compte à moins qu'ils ne soient autrement des comptes distincts aux termes de la présente directive. Les comptes acheminés par différents courtiers ne sont pas groupés si ce n'est de la façon indiquée dans la phrase qui précède.